

ARRETE CONJOINT N°2019- 0337..... /MCIA/MINEFID
portant composition, attributions et fonctionnement du
Comité interministériel de constatation de démarrage
des activités des entreprises agréées au Code des
investissements

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
- VU la loi n°023-2013/AN du 30 mai 2013 portant loi d'orientation des investissements au Burkina Faso ;
- VU la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'Industrie et de l'artisanat ;
- VU le décret n° 2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi n° 038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2019-0328/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 24 avril 2019 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des investissements au Burkina Faso.

ARRETEMENT

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso, et de l'article 15 du décret n°2019-0328/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 24 avril 2019 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des investissements au Burkina Faso, le présent arrêté fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité interministériel de constatation de démarrage des activités des entreprises agréées au Code des investissements.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2 : Le Comité interministériel de constatation de démarrage des activités des entreprises agréées au Code des Investissements est composé ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement ;
- un (1) représentant de la Direction Générale du Développement Industriel ;
- un (1) représentant de la Direction Générale du Contrôle économique et de la Répression des Fraudes ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- un (1) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (1) représentant du Bureau National des Evaluations Environnementales.

La présidence du Comité est assurée par la Direction des Guichets uniques du Commerce et de l'Investissement.

Pour les constatations de démarrage des activités des entreprises agréées situées dans les localités relevant du ressort territorial de l'une des Directions Régionales du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, un représentant de ladite direction est associé à la constatation en qualité de membre du Comité interministériel.

Pour les constatations de démarrage des activités des entreprises agréées situées sur le site d'un pôle de croissance ou d'une zone économique spéciale, un représentant de la structure de gestion dudit pôle de croissance ou de ladite zone économique spéciale est associé à la constatation en qualité de membre du Comité interministériel.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité interministériel de constatation de démarrage des activités des entreprises agréées au Code des investissements est chargé de :

- constater le démarrage effectif des activités des entreprises agréées au Code des investissements ;
- constater le respect des engagements des entreprises agréées au Code des investissements notamment en matière de seuil minimum d'investissements et de création d'emplois;
- constater l'achèvement des programmes d'investissements agréés au Code des investissements ;

- dresser les procès-verbaux de constatation de démarrage des activités des entreprises agréées au Code des investissements.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : La constatation de démarrage des activités est effectuée à la demande de l'entreprise agréée.

Lorsque le délai de réalisation des investissements est arrivé à échéance, sans que l'entreprise n'ait saisi la Commission nationale des investissements, un rappel de l'expiration dudit délai lui en est notifié.

Dans ce cas, les procédures relatives aux sanctions prévues à l'article 25 de la loi portant Code des investissements peuvent être enclenchées.

Article 5 : Le démarrage des activités d'une entreprise agréée au Code des investissements est constaté par un arrêté du Ministre chargé de l'industrie au vu d'un procès-verbal dressé par le Comité interministériel.

Le procès-verbal fait ressortir les acquis et insuffisances relatifs au respect de la réglementation en vigueur et les recommandations faites au promoteur de l'entreprise.

La non mise en œuvre desdites recommandations constatée lors des prochains contrôles de l'administration enclenchent les procédures relatives aux sanctions prévues à l'article 25 de la loi portant Code des investissements au Burkina Faso.

Article 6 : La programmation de la constatation de démarrage des activités est effectuée par le secrétariat de la Commission nationale des investissements, en concertation avec l'entreprise agréée au Code des investissements.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de constatation de démarrage des activités sont pris en charge par le budget de l'Etat en l'occurrence le programme 070 « secteur privé », action 07001 « stratégie de développement du secteur privé », chapitre 1018000311 « DGU-CI », activité 0700105 « assurer les travaux de la commission nationale des investissements ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté conjoint n°2012-0234/MCIA/MINEFID du 07 novembre 2012 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission interministérielle de constatation de démarrage des activités des entreprises agréées au Code des investissements

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le .09. septembre. 2019

**Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat**

**Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement**



Harouna KABORE

Officier de l'Ordre de l'Étalon



Lassané KABORE

Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- Cabinet /MCIA..... 1
- Cabinet /MINEFID..... 1
- SG/MCIA..... 1
- DAF/MCIA..... 1
- ABI..... 1
- DGDI..... 5
- DGU-CI..... 5
- DGCRF..... 5
- DGD..... 1
- DGI..... 1
- BUNEE..... 1
- DRCIA..... 9
- Chrono..... 1